DESFACHELLES Dominique
Commissaire enquêteur
104, rue Marcel Caudevelle
62360 LA CAPELLE LES BOULOGNE

La Capelle les Boulogne le 25 octobre 2012

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE CALAIS

COMMUNE DE MARCK

ENQUETE PUBLIQUE SUR UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AUTORISATION D'EXTENSION D'UN ELEVAGE PORCIN PAR LE GAEC DECHERF

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Références :
- Tribunal Administratif de Lille : ordonnance de M. le Président du 12 juillet 2012 - Affaire n° E12000205/59 ;
- Arrêté préfectoral du 24 juillet 2012.

SOMMAIRE

TEXTES REGLEMENTAIRES 3

1. PRESENTATION DU PROJET 4

1.1. Objet de l'enquête 4

1.2. Composition du dossier 4

1.3. Résumé du dossier de demande d'exploitation et de l'étude d'impact 5

1.4. Rapport de l'hydrogéologue 14

1.5. Annexes 15

2. ORGANISATION, INFORMATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE 11

2.1. Organisation de l'enquête 16

2.2. Information du public 17

2.3. Déroulement de l'enquête 17

2.4. Avis de l'autorité environnementale 18

2.5. Recueil des observations 19

2.6. Information du maître d'ouvrage 19

2.7. Mémoire en réponse 19

3. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR APRES ENQUETE 19

4. CONCLUSION DU RAPPORT 19

TEXTES REGLEMENTAIRES

Vu le code de l'Environnement ;
Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi précitée ;
Vu le décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;
Vu l'annexe (3) à l'article R511-9 du code de l'Environnement modifié par le décret n°2011-842 du 15 juillet 2011 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans sa rubrique 2102-1, pour les établissements d'élevages porcins ;
Vu la demande présentée par le GAEC DECHERT à l'effet d'autoriser l'exploitation d'un élevage porcin ;
Vu l'ordonnance du 12 juillet 2012 de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-10-21 en date du 5 mars 2012 portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté de M. le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24 juillet 2012, portant ouverture d'une enquête publique ;
Vu le code de l'Environnement en particulier l'article L512-15 modifié par ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 - art. 7 relatif à la demande d'autorisation en cas d'extension ou de transformation de ses installations ;
Vu l'arrêté du 16 septembre 2005 (JO 231 du 4 octobre 2005) relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques réglementant les plans d'épandage et leur application (NOR : AGRP0502069A) ; modifiant l'arrêté du 7 mars 2002 ;
Vu l'arrêté du 7 février 2005 et sa version consolidée au 5 septembre 2009, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'Environnement (NOR : DEVP0540077A).

La réglementation des installations classées trouve son origine législative dans la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Le droit des ICPE est régi par le livre V du code de l'Environnement.
Seules les installations dont l'activité est inscrite dans la « nomenclature des installations classées » sont soumises à cette réglementation.

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1. Objet de l'enquête

Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) DECHERF Frères est une exploitation agricole en polyculture et élevage, sise 1360 rue d'Enfer à MARCK (62730), créée en 2001.
Il est composé de MM. Guillaume et Benoît DECHERF.

L'activité principale est la production de viande porcine avec un atelier à terme de 2691 animaux-équivalents.

L'activité du GAEC DECHERF est régie par les dispositions du décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 modifiant l'annexe à l'article R511-9 du code de l'Environnement et la nomenclature des installations classées ; l'élevage est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2102-1.

Le GAEC DECHERF fonctionne au bénéfice des droits acquis : il bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 11 janvier 1999 pour l'exploitation d'un élevage de 446 porcs de plus de 30 kg et d'un second du 26 août 2002 pour 620 animaux équivalents.

Le projet consiste à augmenter le nombre d'animaux-équivalents, de 620 à 2691.
L'effectif sera composé de :

- 164 truies gestantes (164 places) ;
- 54 truies en maternité (54 places) ;
- 832 porcelets de moins de 30 kg (832 places) ;
- 1834 porcs charcutiers (1834 places) ;
- 2 verrats (2 places) ;
- 30 cochettes (30 places).

Ce sera un élevage porcin naisseur engraisseur total.

Un arrêté publié au Journal Officiel du 22 janvier 2003 a établi les normes minimales à la protection des porcs, applicable au 1er janvier 2013. Les post sevrage et les porcs charcutiers sont déjà au « bien être » ; les truies gestantes seront adaptées pour être en conformité avec la législation.

Il porte également sur la réalisation d'un forage pour alimenter en eau potable l'élevage. Un forage avait été déclaré en 2008 et un arrêté de prescriptions particulières délivré le 27 octobre 2008. La demande reprend la réalisation de cet ouvrage. La quantité maximale prélevée sera de 4770 m³.

Il présente aussi le plan d'épandage prévu.

1.2. Composition du dossier

Le dossier présenté à l'enquête est composé des documents suivants, paraphés par le commissaire enquêteur :

- l'arrêté préfectoral ;
- un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un élevage porcin ;
- les annexes au dossier.

Ces deux documents ont été élaborés par **le Groupements des Producteurs de Porcs des Monts de Flandre (GPPMF),** à Hondeghem (Nord).

Le dossier de demande d'autorisation présente les rubriques suivantes :
- le résumé non technique ;
- la demande d'autorisation d'exploiter un élevage porcin ;
- l'étude d'impact ;
- une table des illustrations composée de 63 tableaux.

A la demande du commissaire enquêteur, lui ont été transmis, par le service instructeur, le rapport de recevabilité établi par la Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais, et l'avis de l'autorité environnementale (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement du logement) ; ces 2 pièces ont été jointes au dossier proposé à la consultation.

Les annexes sont au nombre de 55, détaillées infra (1.5.).

1.3. Résumé du dossier de demande d'exploitation et de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact figure en début de dossier ; il présente, de façon succincte, l'exploitation et le projet, détaillés dans le chapitre, plus consistant, de l'étude d'impact.

Les chapitres suivants sont présentés :

1. Lettre de demande et identité du demandeur.
2. Présentation du projet.
3. Etude d'impact comportant 15 volets :
   - présentation du site ;
   - volet sol et paysage ;
   - volet eau et épandages ;
   - volet air et odeurs ;
   - volet effets sur le climat ;
   - volet bruits / nuisances sonores ;
   - trafic routier ;
   - volet sanitaire ;
   - estimation des dépenses engagées pour limiter l'impact sur l'environnement ;
   - travaux nécessaires à la mise en exploitation ;
   - situation de l'exploitation par rapport aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) ;
   - bien être des animaux ;
   - étude des dangers ;
   - notice de conformité aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la santé du personnel ;
   - remise en état du site après exploitation.

1.3.1. Présentation du site

La commune de Marck est située dans l'arrondissement de Calais, à 7 km de Calais ; elle a une population de 9235 habitants au 1er janvier 2009.
Elle est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 février 2004 et modifié les 26 septembre 2006, 6 février 2008, 19 octobre 2009, 19 octobre 2010 et révisé (révision simplifiée) le 22 juin 2010.

L'exploitation est située dans la zone A du PLU. Cette zone naturelle comporte des terres qui, en raison de leur intérêt agricole, doivent rester affectées à la culture et à l'élevage. Elle fait l'objet du chapitre 1 du règlement.

Le type d'occupation autorisé fait l'objet de l'article A2 :

- « La création et l'extension de sièges d'exploitation, de bâtiments ou installations liés à l'exploitation agricole, sous réserve qu'ils ne nuisent pas à l'activité agricole.
- Les activités à caractère agricole ressortissant ou non de la législation sur les installations classées, sous réserve qu'elles soient limitées à la satisfaction des besoins propres à chaque exploitation en matière de stockage, conditionnement ou transformation ou d'élevage ».

Les bâtiments de l'exploitation sont en zone Nh1, correspondant au bâti traditionnel constituant les corps de ferme et les constructions isolées de la plaine ouverte. Y sont autorisées « la création et l'extension de bâtiments agricoles et bâtiments d'élevage, à l'intérieur et aux alentours immédiats des sièges d'exploitation déjà existants » conformément à l'article Nh.2 du chapitre 3 du règlement.

Elle se trouve à 2 km d'une zone urbanisée existante et à plus de 1,2 km de 2 zones à urbaniser selon le PLU : zones 1AUe1 et 2AUe.

Les parcelles d'épandage sont situées en zone A, 1AUe1 (îlot 2 DECHERF) où l'épandage n'est pas formellement exclu puisque zone d'urbanisation future ; en zone UH pour les îlots 1, 2, 7 et 9 de LEFEVRE à proximité de l'aéroport de Calais-Dunkerque ; cette zone est à vocation d'équipement publics ; les épandages n'y sont pas, pour le moment interdits. Une partie de l'îlot 7 est en zone UH2 où sont autorisés les hébergements hôteliers sur le site de l'aéroport. L'îlot 8 de LEFEVRE et les îlots 2 et 1 de MAERTEN sont en zone A.
Les parcelles d'épandage situées au nord de l'exploitation, au-delà de l'autoroute A16 (elle-même à 1,2 km de l'exploitation) sont, selon le règlement du PLU, des « zones d'urbanisation future destinée aux constructions et installations nécessaires à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, aux commerces, à l'artisanat, à l'industrie, à la fonction d'entrepôt, aux services publics ou d'intérêt collectif ».

L'exploitation du GAEC DECHERF Frères à Marck est composée de 2 ateliers :

- un atelier végétal agricole en polyculture de 92,77 ha ;
- un atelier d'élevage porcin actuel de 620 d'animaux-équivalents, sis 1360 rue d'enfer à MARCK (62730).

L'extension est située sur les parcelles cadastrées BT 32 et 92 appartenant à M. et Mme DECHERF DUYCK Martial, parents des frères DECHERF constituant le GAEC. Elle consiste en 2 bâtiments à réaliser à côté des porcheries existantes pour lesquels 2 permis de construire ont été demandés et accordés le 23 mars 2011. Ils consistent en un hangar de stockage de 600 m² et un bâtiment d'élevage de 2369 m².
Les permis de construire accordés respectent les prescriptions du règlement du PLU référencé supra.

Dans le rayon de 3 km autour de l'exploitation sont concernées les communes de Calais, Guemps et Les Attaques.
L'épandage sera effectué uniquement sur la commune de Marck.
L'exploitation est située à plus de 2 km du centre de la commune. Les frères DECHERF habitent, pour l'un sur l'exploitation et pour l'autre à environ 250 mètres ; le tiers le plus proche est à plus de 345 mètres de l'élevage actuel et de l'extension projetée.

1.3.2. Volet sol et paysage

L'élevage est situé dans la plaine maritime, entre Calais et Dunkerque, une région plate, dont les sols sont de type limono argileux sableux avec un sous-sol argileux.
Comme les terres d'épandage, il se trouve à 5 m au-dessus du niveau de la mer, dans une zone de terres arables avec un aléa érosif faible en automne.

Le projet d'extension et les parcelles d'épandage ne sont pas situés dans ou à proximité de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).
Après inventaire des espèces sur le site d'exploitation, il apparaît qu'aucune espèce protégée, rare ou en liste rouge n'est présente.
Le site NATURA 2000 le plus proche (le platier d'Oye) est situé à 10 km de l'exploitation et à 5 km des zones d'épandage. (La directive NATURA 2000 a pour objet la préservation de la biodiversité sur le territoire de l'Union européenne, tout en prenant en compte les activités économiques et sociales).

Une haie d'arbres et d'arbustes sera implantée autour des nouveaux bâtiments, en complément de la haie à hautes tiges existante afin d'intégrer les bâtiments dans le paysage.
Les surfaces imperméabilisées correspondent uniquement aux surfaces des bâtiments.

1.3.3 Volet eaux et épandage

1.3.3.1. Etat initial

La présentation du contexte hydrogéologique s'appuie sur un rapport établi par M. CARIDROIT, hydrogéologue agréé, désigné par le Préfet du Pas-de-Calais pour étudier le projet d'épandage dans le cadre de l'agrandissement et de la demande d'exploiter un élevage porcin au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (annexe 40 et chapitre 1.4.).
Dans le secteur, on distingue deux nappes aquifères souterraines ; l'une, proche du sol, située dans les sables landéniens et pléistocènes de la région des wateringues peu perméables, est drainée par des canaux qui évacuent rapidement à la mer les eaux des précipitations. La nappe de la craie du sénonien et téronien supérieur, dont le toit est situé à environ 100 mètres de profondeur, présente la plus importante ressource pour l'alimentation en eau potable ; elle fournit une eau de bonne qualité.
De plus, plusieurs couches imperméables sont présentes entre la surface et la nappe de craie et empêchent donc toute percolation de la surface vers celle-ci.

Il n'y a pas de captage d'eau collectif sur la commune de Marck, donc absence de périmètre de protection.
De même, absence de zone inondable.

Le dossier reproduit les orientations du **SDAGE Artois Picardie** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) et du **SAGE du delta de l'Aa** (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau). Il indique les objectifs de chacun des schémas.
Le SDAGE Artois Picardie et son programme de mesures associé sont en application depuis le 18 décembre 2009.
Le SAGE du delta de l'Aa a été approuvé le 15 mars 2010.

Le dossier indique les obligations de l'arrêté préfectoral relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates agricoles.

1.3.3.2. Impact et mesures compensatoires

L'hydrogéologue agréé donne un « **avis favorable** du point de vue hydrogéologique et hydrologique sur l'augmentation de l'activité élevage porcin et le plan d'épandage présenté ».

Les fosses de récupération des déjections sont situées sous bâtiment ; les porcs seront logés sur caillebotis ; les fosses en béton 5b, traitées anti-acide contre le lisier, seront étanches et un système de vérification de l'étanchéité, constitué de drains et de regard de vérification, sera mis en place.
Elles recevront les eaux de lavage qui ont été prises en compte dans leur capacité.

Leur capacité sera de 4453 m³ et permettra se stocker le lisier sur une période de 9 mois ; 20% du volume des fosses correspondent à une sécurité permettant de pallier à des problèmes de fuite d'eau en élevage et de problèmes climatiques en épandage.
Les quantités annuelles estimées en lisier sont de 4690 m³.

1.3.3.3. Fertilisation et épandage

L'exploitation appliquera l'arrêté préfectoral relatif au 4ème programme à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (reproduit en annexe 37), et l'arrêté du 7 février 2005, du ministère de l'Ecologie et du Développement durable, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'Environnement, repris en annexe 34.

Le plan d'épandage après projet s'élève à 149,5 hectares de terre d'épandage. Le GAEC disposant de 79,77 ha en propre, deux exploitants agricoles mettront à la disposition du GAEC respectivement 61,38 ha pour M. LEBEVRE et 8,35 ha pour M. MAERTEN de Surface Potentiellement Epandable (SPE).
Les îlots sont tous situés sur la commune de Marck dans un rayon de 5 km autour de l'exploitation. Ils figurent dans l'annexe 28.

L'activité prévue ne génère que des lisiers (pas de fumier).
L'épandage d'effluents d'élevage amène à la terre des éléments nutritifs ; il convient d'en maîtriser les quantités, car, apportés en excès, ils peuvent être nocifs à l'environnement.
La fertilisation des terres sera « raisonnée » en fonction de la culture mise en place en établissant un équilibre entre les besoins de la plante et les apports.
Les îlots ou parties d'îlots inaptes à l'épandage ont été exclus du plan d'épandage ; celui-ci respecte les distances par rapport aux habitations et aux cours d'eau.
Les terres d'épandage sont classées en fonction de leur aptitude à l'épandage.
Sur les surfaces du plan d'épandage, une étude agro-pédologique a été réalisée. La méthode « APTISOLE » préconisée par le SATEGE (Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages) de la Chambre d'Agriculture a été appliquée.
Pour chaque îlot sont précisées la nature du sol et son aptitude à l'épandage. Ces éléments font l'objet de l'annexe 35, ainsi résumés :

- aptitude 1, classée moyenne ;
- les sols ont un risque de lessivage moyen ;
- la sensibilité des terres à la battance est classée en totalité comme « peu battant » (la battance est le caractère d'un sol tendant à se désagréger et à former une croûte en surface sous l'action de la pluie) ;
- une prescription ressort de cette analyse : **« épandage suivi ou sur couvert végétal ».**

La mise en place de Cultures Intermédiaires Pièges A Nitrates (CIPAN) répond à un objectif environnemental de la protection de la qualité de l'eau en réduisant le lessivage de l'azote liquide vers les nappes souterraines en période hivernale.
Les distances réglementaires des épandages par rapport aux habitations et aux cours d'eau seront respectées. Les bandes enherbées le long des cours d'eau seront d'une largeur de 5 mètres le long des cours d'eau Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE). Des cartes (annexe 21) situent la situation des bandes enherbées déjà mises en place dans ce cadre au titre de la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune (PAC).
Toutes les parcelles retenues pour l'épandage sont en classe 1, ce qui signifie que l'épandage devra être effectué « sous réserve des conditions climatiques ou l'état hydrique de la parcelle. Un enfouissement immédiat ou au plus tard dans les 12 heures doit être effectué ».

L'épandage sera réalisé par une rampe équipée d'un enfouisseur pour une meilleure incorporation dans le sol et limiter la diffusion des odeurs dans le voisinage. Cette technique rentre dans le cadre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD). Elle permet l'épandage à 15 m des maisons d'habitation, à 10 m des cours d'eau si présence d'une bande enherbée de 10 m de largeur, ou à 35 m si présence d'une bande enherbée de 5 m de largeur.
Un cahier d'épandage sera tenu à jour.
Le respect du calendrier d'épandage permettra de limiter les pertes d'éléments nutritifs.

1.3.3.4. Consommation d'eau

L'alimentation en eau est assurée par le réseau public d'adduction de la commune.
La consommation passera de 1700 à 4770 m³/an dont 4100 pour l'abreuvement des animaux et 670 pour le lavage des salles.
Diverse mesures seront mises en place pour limiter la consommation et le gaspillage sur le plan de la nourriture comme sur celui du matériel (voir aussi infra, le chapitre consacré au forage : 1.3.3.7.).

1.3.3.5. Le SDAGE et le SAGE

Le projet répond aux orientations du SDAGE Artois Picardie.
Celles-ci figurent dans un tableau présentant, en parallèle, les mesures prises par le GAEC pour les satisfaire.

Les objectifs du SAGE de delta de l'Aa sont présentés et les mesures mises en œuvre par l'exploitant sont listées.

1.3.3.6. Le 4ème programme d'action Zone Vulnérable

Face aux mesures obligatoires de ce programme, l'exploitant tient à jour un cahier d'épandage et un plan prévisionnel de fumure (annexe 35). Il applique la limitation et le respect de la fertilisation organique.
La fertilisation organique des terres épandables ne doit pas dépasser 170 kg d'azote organique par hectare de SPE ; la pression organique moyenne sera de 130 unités.
L'équilibre entre les taux de matières organiques - azote, phosphore et potasse - sera respecté.

1.3.3.7. Le forage

Actuellement, l'élevage utilise le réseau public d'eau pour une consommation annuelle de 1700 m³.

Afin d'approvisionner l'élevage, le GAEC créera son propre forage, implanté à plus de 35 mètres des bâtiments porcins.
Un forage avait été déclaré en 2008 et un arrêté de prescriptions particulières délivré le 27 octobre 2008.
La quantité maximale prélevée sera de 4770 m³ : 3690 m³ pour l'abreuvement et 1080 m³ pour le lavage des bâtiments.
Le forage captera l'eau de la nappe phréatique à une profondeur de 105 mètres.
L'eau sera contrôlée 2 fois par an.
Les moyens sont mis en œuvre afin d'éviter tout risque de pollution, par l'installation de clapets anti-retour, la fermeture à clef du forage et la construction, autour de la chambre de visite, d'un dôme en béton afin d'éviter les infiltrations d'eau par ruissellement.

1.3.3.8. Les eaux fluviales des surfaces imperméabilisées

Les eaux pluviales de toiture sont récupérées par les gouttières et dirigées vers le watergang des Cappes, à 60 m environ des nouveaux bâtiments projetés.
La surface des toitures sur l'exploitation passera de 1525 à 3808 m² ; les bâtiments seront équipés de gouttières pour évacuer l'eau pluviale vers une réserve incendie tampon de 340 m³ à mettre en place, avant d'être rejetée, par un système d'évacuation souterrain, dans le watergang des Cappes avec un débit inférieur à 2 l/s. les nouveaux bâtiments viendront se raccorder au réseau en place.
Le volume annuel collecté est estimé à 2864 m³.
L'autorisation de rejet a été accordée par la 3ème section des wateringues le 28 juillet 2011 (annexe 18).
Un plan (annexe 23) retrace l'ensemble du réseau d'évacuation des eaux pluviales.

1.3.3.9. La gestion des eaux incendie

Les eaux seront évacuées dans les fosses à lisier situées sous les bâtiments d'élevage ; pour les autres hangars (stockage, local phytosanitaire, local cuve à gasoil), elles seront recueillies et dirigées vers une fosse étanche de 16 m³ extérieure et enterrée, puis transférées vers une fosse à lisier la plus proche.

1.3.4. Volet air et odeurs

1.3.4.1. Etat initial

Le projet est situé à 1,7 km de la zone de fret « Transmarck » et à plus de 2 km de la zone aérienne de l'aéroport Calais-Dunkerque et de la 1ère zone industrielle de Calais. Ces industries, grosses consommatrices d'énergie, sont à l'origine d'émissions spécifiques et de nuisances olfactives importantes peu perceptibles par rapport au projet, du fait que les vents dominants (sud-ouest vers nord-est) les dirigent vers la mer.

1.3.4.2. Impact sur l'air

Sur le site de l'exploitation, les odeurs proviennent de plusieurs sources : brassage et pompage des lisiers, accumulation de gaz à l'intérieur des bâtiments porcs, animaux à l'intérieur des bâtiments.
Lors de l'épandage du lisier, des odeurs apparaissent causées par le dégagement d'azote ammoniacal.

La présence de poussières provient de l'alimentation, de la dégradation des fèces et de la desquamation de l'épiderme des animaux.

L'ammoniac est le principal gaz rejeté dans l'air.

1.3.4.3. Mesures prises pour lutter contre les poussières, rejets gazeux et poussières

Sur l'exploitation, tous les ouvrages de stockage des effluents sont couverts ; leur capacité importante permet de gérer au mieux les périodes d'épandage et de vidange.
Les bâtiments des porcs sont équipés de fosses placées en sous-sol où est stocké le lisier avant épandage.
Les fosses de récupération des déjections sont situées sous bâtiment ; les porcs seront logés sur caillebotis intégral en béton 5b, traitées anti-acide contre le lisier ; les fosses seront étanches et un système de vérification de l'étanchéité, constitué de drains et de regard de vérification sera mis en place.
Elles recevront les eaux de lavage qui ont été prises en compte dans leur capacité.
Celle-ci sera de 4453 m³ et permettra se stocker le lisier sur une période de 9 mois ; 20% du volume des fosses correspondent à une sécurité permettant de pallier à des problèmes de fuite d'eau en élevage et de problèmes climatiques en épandage.
Les quantités annuelles estimées en lisier sont de 4690 m³
La mise en place de cheminées permet de limiter les odeurs autour des porcheries.

Quarante huit ventilateurs seront installés, permettant un volume d'air moyen renouvelé d'environ 185 000 m³. La ventilation est dynamique avec une régulation par boîtier électronique.

Les cadavres d'animaux sont stockés dans un bac d'équarrissage fermé hermétiquement et enlevées sur appel par l'équarrisseur.

Contre les nuisances olfactives, les haies prévues dans le projet seront renforcées par des haies brise-odeurs composées d'essences locales, mises en place autour de l'atelier, qui permettent de filtrer les poussières et de limiter la diffusion des odeurs produites par les bâtiments.
Sera mise en place une ceinture d'arbres supplémentaire qui aura un effet positif pour la nuisance visuelle, et permet par effet brise-vent de ralentir la vitesse du vent et le déplacement des odeurs.

Pour limiter les odeurs des déjections liées aux bâtiments, le GAEC mettra en place l'utilisation d'un produit naturel biologique (AZOFAC), composé de bactéries naturelles de groupe 1 ; il est classé dans la famille des produits biologiques réducteurs de gaz odorants et polluants.
C'est un procédé qui a un positionnement officiel à travers un rapport interministériel concernant un programme sur la qualité de l'eau. Il répond à la circulaire du 25 octobre 2006, relative à l'instruction concernant des produits désodorisants et/ou réduisant les émissions de gaz en installations classées d'élevage. L'efficacité du produit est reconnue par le Laboratoire National de Métrologie et d'Essais (LNE), organisme de certification accrédité COFRAC - instance d'accréditation désigné par le décret du 19 décembre 2008 ; il permet de réduire de 90% les émissions d'odeurs et de 80% les émissions d'ammoniac dans l'air.

Le plan d'alimentation des animaux sera optimisé afin de diminuer l'impact du rejet d'ammoniac dans l'air. Ainsi l'alimentation est distribuée en majorité en soupe, ce qui réduit la production de poussière d'origine alimentaire.

L'épandage des lisiers se fait avec enfouisseur et rampe d'épandage au sol qui réduisent de 90% l'ammoniac dans l'air par rapport à un épandage classique.
La surface d'épandage de 149,5 hectares est suffisante et doit faciliter les épandages hors agglomération et limiter les problèmes d'odeur par rapport aux tiers concernés.
Les périodes et les distances d'épandage seront appliquées dans le respect des préconisations du code des Bonnes Pratiques Agricoles.

L'entreposage des aliments se fera dans des endroits secs pour éviter tout pourrissement.

1.3.5. Volet effet sur le climat

L'élevage porcin contribue à l'émission de gaz à effet de serre (GES), en particulier le dioxyde de carbone (CO2), le méthane (CH4), l'ammoniac (NH3) et le protoxyde d'azote (N2O), puissant gaz à effet de serre en partie responsable de la destruction de l'ozone.
Le GAEC a déjà mis en place des pratiques permettant de réduire les émissions à effet de serre et les pertes d'énergie issues de son élevage. D'autres pistes de réduction des GES seront mises en place.
Elles concernent :

- le choix des races des porcs ;
- l'alimentation des animaux ;
- l'isolation des bâtiments et la conception de construction des nouveaux bâtiments ;
- les conditions d'épandage ;
- l'environnement boisé des constructions.

1.3.6. Volet bruits/nuisances sonores

En termes de nuisance sonore relative aux ICPE, l'arrêté ministériel du 7 février 2005 s'applique.
Un tableau présente les seuils d'émergence admissibles précisés dans cet arrêté.

Les sources de bruit après projet concernent :
- l'alimentation des porcs ;
- le pompage de lisier ;
- la ventilation ;
- la fabrique d'aliments à la ferme ;
- la livraison d'aliments sur la ferme.

Les distances de l'exploitation par rapport aux tiers figurent sur un plan (annexe 32). Elles sont de 345 m et 390 m , en excluant les habitations des exploitants.
Les sources de bruit notables proches de l'exploitation sont l'autoroute A16, située à 1200 m et l'autoroute A 26 à 2000 m.
Il est rappelé que la zone résidentielle de Marck, la plus proche, est à 2500 m.

Les mesurages de niveau sonore, imposés par la réglementation, « ont été effectués conformément à la norme AFNOR NF 31-010 sans déroger à aucune de ses dispositions ». L'appareil utilisé est un sonomètre de classe 2 : « PULSAR Quantifier 92K-Serac Distribution ». Les résultats figurent sur le tableau n° 54.
Une estimation des niveaux de bruit après réalisation du projet figure dans 3 tableaux, n° 49 à 51.
Les conclusions indiquent que « les sources de bruit de l'exploitation ne dépasseront pas les seuils maximaux fixés par la réglementation (arrêté ministériel du 20 août 1985 et circulaire du 19 octobre 2006) même dans les cas défavorables (3 sources simultanées quotidiennes) ».

Les mesures prises pour limiter ces nuisances à la source sont de plusieurs ordres :
- pour les nouvelles constructions, les ventilateurs installés seront moins bruyants (55 dBA max.) avec un niveau sonore de 43 à 63 décibels à la sortie du ventilateur (données fournies par le constructeur) ; en nombre suffisant, ils ne devraient pas tourner au maximum de leur régime ;
- tous les ventilateurs seront à l'intérieur des bâtiments dans les cheminés non adossées aux murs et disposés verticalement ;
- les matériaux utilisés pour la construction (blocs de béton cellulaire, briques, béton isolé, bois…) ont un coefficient phonique important.

Le dossier précise que « les bruits causés par le projet ne seront pas perceptibles par la population », le centre du village étant situé à plus de 2 km.

1.3.7. Le trafic routier

Un tableau (n° 24) quantifie les sources de trafic routier liées à l'exploitation avant et après projet. Il en ressort que seuls 2 postes seront en augmentation :
- la circulation des camions pour la livraison de produits et le chargement de porcs sera augmentée de 3 camions par mois ;
- les épandages se dérouleront sur 28 jours au lieu de 8 et généreront 391 rotations au lieu de 104 soit environ 14 rotations par jour.

Le trafic routier (tracteurs + camions) représente en moyenne environ 10 véhicules par jour.

Le GAEC s'engage à ne pas épandre son lisier les jours fériés et le week-end et à nettoyer les dépôts de terre sur la route ; aucune pollution ne sera engendrée pendant le transport du lisier, le matériel étant étanche.

L'utilisation d'engins agricoles avec des pneus basse pression permettra de limiter la dégradation des routes lors des déplacements d'épandage.
Les itinéraires mis en place permettront d'éviter au maximum les zones résidentielles et d'optimiser la distance exploitation - parcelles épandues.

1.3.8. Volet sanitaire

Le GAEC adhère au plan sanitaire d'élevage mis en place par le Groupement de Producteurs de Porcs des Monts de Flandres (GPPMF) auquel il est adhérent.
Un tableau (n° 54) présente les risques de contamination possible et les moyens de maîtrise proposés.
Un autre tableau (n° 56) présente les mesures d'hygiène à respecter et les moyens à mettre en œuvre dans ces objectifs ; ils concernent principalement :

- les conditions d'hygiène, le plan de vaccination, la mise en quarantaine des animaux entrants, leur identification, la tenue à jour du registre d'élevage ;
- l'entretien des bâtiments, de leurs accès et des abords de l'élevage ;
- le stockage des aliments au sec dans des silos spécifiques ;
- la gestion des animaux malades et des cadavres ;
- le stockage des produits dangereux ou sensibles dans un local fermé à clé ;
- la gestion des déchets de soins.

Les mesures de nettoyage et de désinfection sont prises, en particulier contre les rats, souris et insectes.

Une visite sanitaire annuelle est assurée pour le suivi sanitaire de l'élevage.

Un vétérinaire et un technicien du GPPMF compléteront et contrôleront la surveillance exercée par l'exploitant.

1.3.9. Estimation des dépenses engagées pour limiter l'impact sur l'environnement

Les dépenses engagées pour limiter les risques de pollution et réaliser l'intégration paysagère des bâtiments sont estimées à 284 000 €, essentiellement pour la création de fosses couvertes sous les porcheries.

1.3.10. Travaux nécessaires à la mise en exploitation

L'extension consiste en 2 bâtiments à réaliser à côté des porcheries existantes pour lesquels 2 permis de construire ont été demandés et accordés le 23 mars 2011. Ils consistent en un hangar de stockage de 600 m² et un bâtiment d'élevage de 2369 m². la réalisation du chantier se fera sous la responsabilité des frères DECHERF qui seront maîtres d'œuvre.
La durée du chantier est estimée à 6 mois ; les terres à évacuer lors des travaux de terrassement seront apportées sur une parcelle des exploitants ; elles sont estimées à 4566 m³.

1.3.11. Situation de l'exploitation par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD)

Un tableau (n° 59) présente les meilleures techniques disponibles sur l'exploitation.

1.3.12. Bien être des animaux

Un arrêté publié au Journal Officiel du 22 janvier 2003 a établi les normes minimales à la protection des porcs, applicable au 1er janvier 2013. Les post sevrage et les porcs charcutiers sont déjà au « bien être » ; les truies gestantes seront adaptées pour être en conformité avec la législation.

1.3.13. Etude des dangers

Ceux-ci sont de 2 types, extérieurs et internes à l'exploitation. Les premiers sont faibles (éloignement des autres activités industrielles et agricoles, malveillance, dégâts dus aux vents) ou inexistants (inondations, séismes).
Pour les dangers internes, un descriptif des dangers présents dans l'exploitation en fonction du type d'agents rencontrés (biologique, chimique, physique) a été établi ; des moyens de maîtrise sont proposés.
Un tableau (n° 60) liste les accidents potentiels et les zones où ils peuvent se situer. Il a été réalisé à l'aide du tableau de gravité des accidents (tableau n° 61) et du tableau de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations soumises à autorisation.
Un plan des zones de danger figure en annexe 38.

Le risque d'incendie est le plus important ; des mesures de protection de l'installation électrique sont prises ; des dispositifs de coupure générale et spécifiques seront présents.
Des extincteurs sont installés et vérifiés chaque année.
Une réserve incendie de 240 m³ utiles sera construite près du hangar à matériels, à proximité du watergang des Cappes et alimentée par la récupération des eaux pluviales (plan annexe 26) ; l'accès se fera par un chemin d'exploitation permettant le passage des camions de pompiers .

Un autre risque majeur est celui d'un déversement accidentel de produits dans le milieu naturel ; les mesures de prévention prises concernent l'étanchéité des fosses et de la cuve à gasoil utilisée pour les engins agricoles.
En cas d'accident d'épandage dans un cours d'eau, un barrage sera mis en place.

1.3.14. Notice de conformité aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel

Le GAEC n'emploie pas de salarié extérieur sur l'exploitation.
Les mesures prises sur l'exploitation pour éviter les risques d'accident sont listées.

1.3.15. Remise en état du site après exploitation

En cas d'arrêt d'exploitation, le GAEG DECHERF s'engage à rendre le site hors de toute pollution possible. Un descriptif détaillé des mesures à prendre est dressé. Les premières mesures viseront à sécuriser le site et éliminer les produits susceptibles de présenter un risque pour les personnes et l'environnement.

1.4. Rapport de l'hydrogéologue

Suite à la demande du GAEC DECHERF et par désignation de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, M. CARIDROIT Martial, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène et santé publique pour le département du Pas-de-Calais, a établi un rapport sur le plan d'épandage dans le cadre d'un agrandissement et d'une demande d'autorisation d'exploiter un élevage porcin au titre de la réglementation des exploitations classées.
Cet avis a été établi le 20 mai 2011.
Il considère que :
- la surface d'épandage de 149,50 ha est suffisante ;
- le plan d'épandage a été élaboré dans le respect de la réglementation en vigueur et que toutes les distances réglementaires pour l'épandage sont respectées ;
- le projet ne présente pas de risque concernant une éventuelle pollution de la nappe de craie ;

- l'exploitation, qui sera mise aux normes, ne se trouve pas dans le périmètre de protection d'un captage AEP (adduction d'eau potable) ;
- l'agrandissement de l'activité porcine et de l'épandage lié respecte les normes en vigueur et ne devrait pas avoir d'incidence sur les ressources en eau ;
- les capacités de stockage de l'exploitation permettent une gestion de l'épandage respectueuse de la réglementation.

Il donne donc un **avis favorable** du point de vue hydrogéologique et hydrologique sur l'augmentation de l'activité élevage porcin et le plan d'épandage présenté.

1.5. Annexes

Le dossier technique est complété par 55 annexes :

1. CV/diplômes des frères DECHERF.
2. Résultats techniques.
3. Devis estimatif du projet.
4. Plan de situation ; échelle 1/25 000.
5. Document officiel ; récépissé ICPE du Préfet du Pas-de-Calais, de 2003.
6. Plan de masse avant-projet ; échelle 1/2000.
7. Plan de masse après projet ; échelle 1/1000.
8. Plan de situation des silos d'aliment, cuve à gasoil, local phytosanitaire, groupe électrogène et fabrique aliment à la ferme ; échelle 1/1000.
9. Plan des lieux de stockage des effluents ; échelle 1/1000.
10. Autorisations relatives à l'exploitation d'un forage.
11. Récépissé de dépôt de la demande de permis de construire.
12. Plans d'accès à l'exploitation ; échelle 1/25 000.
13. Chemins de randonnée autour des parcelles d'épandage.
14. Carte des aléas retrait gonflement des argiles gonflants.
15. Courbes de niveaux.
16. Cartes de ZNIEFF, ZPS (Zone de Protections Spéciales), ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux) et NATURA 2000.
17. Zones des captages d'eau.
18. Autorisation de rejet d'un réseau d'eau pluviale.
19. Situation des cours d'eau.
20. Données météorologiques.
21. Situation des bandes enherbées.
22. Situation du bac d'équarrissage.
23. Plan d'évacuation des eaux pluviales ; échelle 1/1000.
24. Liste des maladies transmissibles à l'homme.
25. Contrat d'enlèvement et d'incinération des déchets d'activités de soins.
26. Plan de protection incendie du site ; échelle 1/1000.
27. Fiches techniques des produits de désinfection et des raticides utilisés.
28. Plan d'épandage. Liste des parcelles, cartes et accords de mise à disposition.
29. Cahier d'épandage et plan prévisionnel de fertilisation.
30. Analyse de sol.
31. Cartes des sols cadastraux.
32. Plan de masse avec distances par rapport aux tiers.
33. Guide pour l'évaluation de l'émission d'ammoniac dans l'air des élevages de porcs.
34. Extraits de l'arrêté du 7 février 2005 (voir textes réglementaires au début du rapport).
35. Aptitude des sols des parcelles à l'épandage.
36. Les enjeux du SDAGE Artois Picardie et du SAGE du delta de l'Aa.

37. Arrêté préfectoral relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le Pas-de-Calais, et arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national.
38. Plan des zones de danger ; échelle 1/1000.
39. Tableaux des meilleures techniques disponibles en élevage porcin.
40. Avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé sur le projet.
41. plan des chemins d'accès carrossables et leurs revêtements ; échelle 1/1000.
42. Plan Local d'Urbanisme : type de zonage.
43. Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
44. Plan de visualisation des différentes sources de bruit de l'environnement de l'exploitation.
45. Plan de situation des mesures de bruit et photos des prises de mesure.
46. Rapport de mesurage de l'étude acoustique.
47. Table d'atténuation des niveaux sonores avec les distances.
48. La qualité des cours d'eau.
49. Plan de contrôle de l'étanchéité des fosses des nouveaux bâtiments porcins.
50. L'AZOFAC (produits de traitement des lisiers à la source).
51. Plan de plantation pour l'intégration paysagère du site ; échelle 1/1000.
52. Plan de situation des canalisations d'eaux ; échelle 1/1000.
53. Etude d'incidence NATURA 2000.
54. Carte des intensités agricoles.
55. Plan de gestion des eaux d'incendie ; échelle 1/1000.

Le dossier présenté par le GAEG DECHERF est complété par l'avis de l'autorité environnementale du 25 juin 2012, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'Environnement. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact du dossier. La synthèse en est faite infra (2.4.).

2. ORGANISATION, INFORMATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Organisation de l'enquête

Le commissaire enquêteur a été désigné par ordonnance N° E12000205/59 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille, pour conduire l'enquête publique sur la demande d'autorisation, présentée par la le GAEC DECHERF, d'extension de son élevage porcin et de création d'un forage sur la commune de Marck.

L'arrêté de M. le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24 juillet 2012, porte ouverture de l'enquête publique. Celle-ci s'est déroulée sur la commune de Marck du 27 août au 27 septembre 2012 inclus.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de Marck aux jours et heures suivants :

- le 27 août 2012 de 9h00 à 12h00 ;
- le 5 septembre 2012 de 14h00 à 17h00 ;
- le 13 septembre 2012 de 9h00 à 12h00 ;
- le 20 septembre 2012 de 14h00 à 17h00 ;
- le 27 septembre 2012 de 14h00 à 17h00.

Le public a pu prendre connaissance du dossier en mairie de Marck du 27 août au 27 septembre inclus, aux heures d'ouverture de la mairie.

2.2 Information du public

Elle a été assurée par la publication dans les journaux La Voix du Nord et Horizons Nord-Pas-de-Calais du 3 août et du 31 août 2012.

Elle a été complétée par un affichage sur la porte extérieure de la mairie de Marck, et sur un panneau public situé à proximité du site de l'exploitation du GAEC, placé par M. DECHERF.
La commune a également communiqué l'information sur son site internet, et, à la demande du commissaire enquêteur, sur les 3 panneaux électroniques communaux.

Compte tenu de l'extension projetée, soumise à autorisation, le rayon d'affichage est de 3 km autour de l'exploitation.
L'affichage a été vérifié par le commissaire enquêteur sur les panneaux extérieurs des mairies de Calais, Guemps et Les Attaques le 27 août.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral, les certificats d'affichage de ces communes devront être envoyés par les maires à la préfecture.

L'avis d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale et le résumé non technique ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture le 2 août 2012.

2.3 Déroulement de l'enquête

Un exemplaire du dossier a été reçu par le commissaire enquêteur, à son domicile, le 28 juillet 2012.

A sa demande, l'avis de l'autorité environnementale lui a été envoyé le 3 août, de même que l'avis de l'inspection des installations classées, reçu le 20 août. Ces documents figurent dans les « vu » de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête.

Le 17 août, le commissaire enquêteur s'est rendu en mairie de Marck pour reconnaître les lieux, établir les modalités de la réception s'assurer de l'accessibilité de la salle de réception du public et rencontrer son interlocuteur en mairie.
Il a rencontré, suite à une prise de rendez-vous par téléphone du 14 août, M. Benoît DECHERF dans son exploitation. Ils ont, ensemble, fait le point sur le dossier ; la présentation et la visite de l'exploitation ont conclu cette rencontre. Toutes explications sollicitées lui ont été données.

Le 27 août, à l'issue de la 1ère permanence, le commissaire enquêteur a vérifié les affichages dans les communes voisines ; ceux-ci sont bien réalisés sur des panneaux extérieurs à Les Attaques et à Guemps ou accessibles au public dans le hall de la mairie de Calais.

A l'ouverture de l'enquête, le 27 août, il a ouvert le registre d'enquête et paraphé les différentes pièces comprises dans le dossier mis à la disposition de public.

L'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions matérielles ; M. Geoffrey BELLENGUER responsable de l'urbanisme, a assuré, pour la commune, la mise à disposition du dossier, du registre et l'accueil du commissaire enquêteur.

Une personne s'est déplacée pour consulter le dossier et n'a pas présenté d'observation ; aucun courrier n'a été envoyé ou déposé en mairie de Marck. Les deux seules personnes reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences sont, séparément, les frères DECHERF.

Le registre d'enquête a été clos par le commissaire enquêteur le 27 septembre 2012 à 17h00.

A l'issue de cette dernière permanence, le commissaire enquêteur a pris possession de la totalité des documents afin de les transmettre à la Préfecture du Pas-de-Calais (registre d'observations et dossier mis à la disposition du public).

Le 24 septembre, il a demandé à la Préfecture du Pas-de-Calais de lui faire parvenir les copies des annonces légales parues dans la presse, reçues par courrier à son domicile le 27.

Il a convié, par téléphone, le demandeur à le rencontrer le 1er octobre 2012 à la mairie de Marck, pour lui communiquer ses observations écrites qui lui paraissent nécessiter une réponse ou une précision, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale. Il a reçu le mémoire en réponse le 16 octobre.

2.4 Avis de l'autorité environnementale

Daté du 25 juin 2012, l'avis la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) porte sur le projet ; le commissaire enquêteur, destinataire du dossier, l'a joint au dossier.

En résumé :
L'autorité environnementale estime le dossier globalement complet ; elle en réalise une analyse point par point.
Elle observe cependant qu'une étude d'incidence du projet sur le site NATURA 2000 du Platier d'Oye devrait figurer au dossier.

Elle développe des observations sur le volet « bruit » et sur le volet « air et odeurs ».

- Sur les bruits.

Les mesures de bruit résiduel n'ont pas été faites à des distances et dans des conditions qui permettraient une définition correcte de l'état initial.
Elle remarque que les mesures de bruit ambiant n'ont pas été faites en limite de propriété des premières habitations.
D'autre part, le bruit émis par les ventilateurs laisse une marge d'imprécision excessive (43 à 63 dB).
Il n'est pas fait état, dans le dossier, de l'orientation des équipements bruyants, ni de celle des installations pouvant faire écran.
Elle indique que, dans ces conditions d'insuffisance de l'étude acoustique, il « est impossible de conclure sur le respect de la réglementation concernant le bruit applicable pour cet élevage, et en particulier l'arrêté du 7 février 2005 ».

- Sur l'air et les odeurs.

Il n'est pas présenté de donnée quantitative de la qualité de l'air et la présentation de l'état initial est estimée approximative. Cette partie aurait dû être approfondie.

En conclusion, elle constate la prise en compte effective de l'environnement dans le projet, et indique que « globalement, l'activité ne devrait pas être susceptible de générer des nuisances sur la qualité et la quantité de la ressource en eau, ou sur la biodiversité du secteur d'étude, dans la mesure où sont effectivement respectées les exigences du quatrième programme d'action en zone vulnérable aux nitrates pour ce qui concerne les épandages ».

Sous les réserves indiquées ci-dessus, la demande ne présente que des enjeux limités quant à l'impact environnemental.

2.5 Recueil des observations

Aucune observation n'a été faite et portée sur le registre d'enquête ; les deux seules personnes reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences sont, séparément, les frères DECHERF.

2.6 Information du maître d'ouvrage

Un procès-verbal des observations du commissaire enquêteur a été remis au demandeur le 1er octobre 2012, à l'occasion d'une rencontre fixée en mairie de Marck.
Un exemplaire de ce procès-verbal est joint au présent rapport (annexe).

2.7 Mémoire en réponse

Le mémoire en réponse a été adressé au commissaire enquêteur le 16 octobre 2012. Il répond aux questions posées dans le procès-verbal des observations.

3. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR APRES ENQUETE

Les réponses fournies par l'exploitant au procès-verbal des opérations sont partiellement satisfaisantes dans la mesure où elles ont apporté :

- les précisions demandées sur quelques points qui n'apparaissaient pas très clairement dans le dossier, sur le niveau de bruit des ventilateurs, l'utilisation des eaux pluviales, la composition de l'atelier porcin ;
- la confirmation que, pour les ilots d'épandage sis à proximité des habitations, les règles d'épandage sont appliquées et respectent la législation en vigueur (code de l'Environnement et 4ème programme d'actions de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole) ;
- les mesures mises en œuvre pour limiter les nuisances olfactives sont rappelées.

En revanche, sur les nuisances acoustiques, les observations de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), n'ont pas l'objet de la réponse spécifique attendue.
L'exploitant indique que « concernant le bruit issu du site après projet, une analyse acoustique (demande autorisation) démontre le respect de la réglementation en vigueur et montre la maîtrise des nouveaux impacts du projet ». Il indique que l'élevage étant déjà en fonctionnement, les nuisances acoustiques sont présentes mais maitrisées, et il propose qu'en cas de plainte des tiers, une étude acoustique sera demandée à un organisme indépendant.
De même, l'observation sur l'absence d'une étude d'incidence du projet sur le site NATURA 2000 le plus proche a été ignorée.

4. CONCLUSION DU RAPPORT

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral.
Les conditions d'accueil en mairie ont été très satisfaisantes ; chacun pouvait prendre connaissance du dossier, annoter le registre ou adresser ses observations par courrier, y compris en l'absence du commissaire enquêteur ; quand bien même ces dispositions n'ont reçu d'application que pour une personne qui est venue consulter le dossier hors la présence du commissaire enquêteur.
Le pétitionnaire a reçu le commissaire enquêteur ; il lui a fourni les éléments sollicités et réclamés.

Après avoir constaté que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 ont été remplies, le soussigné, ayant détaillé le déroulement de l'enquête, l'analyse du dossier et de ses observations, déclare clos le présent rapport et dépose ses conclusions et son avis motivé dans un document séparé.

Le 25 octobre 2012

Le commissaire enquêteur
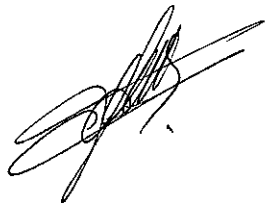
Dominique DESFACHELLES